

BVGer C-3907/2007 vom 5. Juni 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3907_2007

FR: TAF C-3907/2007 du 5 juin 2009

IT: TAF C-3907/2007 del 5 giugno 2009

Regeste

Approbation d'une autorisation de séjour

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière de refus d'approbation au renouvellement d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse peuvent être contestées devant le TAF, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 et 4 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la LSEE, conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), tels notamment l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE de 1986, RO 1986 1791), le règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE de 1949, RO 1949 I 232) et l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (OPADE de 1983, RO 1983 535). Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit matériel est applicable à la présente cause, conformément à l'art. 126 al. 1 LEtr.

E. 1.3

En revanche, en vertu de l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure relative aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr est régie par le nouveau droit. A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.4

A. _____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, ce dernier grief ne pouvant toutefois être invoqué lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, consid. 1.2, partiellement publié in ATF 129 II 215).

E. 3

Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ... ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation (art. 1a LSEE). L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ... (art. 4 LSEE). Cette liberté demeure entière quelles que soient les dispositions prises par le requérant (art. 8 al. 2 RSEE). Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE et 8 al. 1 RSEE) et veiller à maintenir un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente (cf. art. 1 let. a OLE).

E. 4

Selon l'art. 99 LEtr, applicable en vertu de l'art. 126 al. 2 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser une approbation ou limiter la portée de la décision cantonale. En vertu de l'art. 85 al. 1 let. a et b OASA, l'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce (cf. également le ch. 1.3.1.3 des Directives et commentaires de l'ODM, sur le site internet de l'ODM ~ > Directives et commentaires > Domaine des étrangers > Procédure et compétences > Procédure et répartition des compétences, version 01.01.2008; consulté le 11 mai 2009). Ces dispositions correspondent, dans l'esprit, aux dispositions en vigueur lors du prononcé de première instance (cf. art. 51 OLE, art. 18 al. 3 et 4 LSEE et art. 1 let. a et c OPADE). Par conséquent, ni l'ODM, ni le Tribunal ne sont liés par l'appréciation de l'autorité cantonale, dont ils peuvent parfaitement s'écarter.

E. 5.1

L'étranger n'a en principe pas de droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins que puisse être invoquée une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité accordant un tel droit (ATF 133 I 185 consid. 2.3, ATF 130 II 281 consid. 2.1, ATF 130 II 388 consid. 1.1 et jurisprudence citée).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant était au bénéfice d'une autorisation de séjour CE/AELE pour regroupement familial, du fait du mariage de sa mère avec un ressortissant communautaire

(cf. art. 3 al. 2 let. a de l'annexe 1 ALCP). Cette autorisation a toutefois été révoquée par l'autorité cantonale compétente, décision contre laquelle l'intéressé n'a pas recouru et qui est par conséquent entrée en force. Dans la même décision, le SPOP a refusé de délivrer une autorisation d'établissement à A. _____ mais s'est déclaré d'accord, faisant application de son pouvoir d'appréciation, d'octroyer une autorisation de séjour ordinaire à l'intéressé, sous réserve de l'approbation de l'ODM. Il s'agit là du seul titre de séjour susceptible d'être octroyé à l'intéressé (cf. art. 18 al. 1 LSEE, qui précise que le refus d'autorisation prononcé par le canton est définitif). De surcroît, le fait que le recourant soit présent en Suisse depuis de nombreuses années ne lui confère aucun droit à la prolongation de son autorisation de séjour (cf. dans ce sens arrêt du Tribunal fédéral 2D_59/2008 du 25 novembre 2008 consid. 2.1). A. _____ n'a par conséquent aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour. Il ne le prétend par ailleurs pas.

E. 6

Cela étant, lorsqu'un étranger ne peut plus se prévaloir d'un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, l'autorité peut également examiner si son intégration est si particulière qu'elle justifierait, malgré tout, la poursuite de son séjour sur le territoire helvétique. Lorsque se pose cette question, les autorités de police des étrangers prennent notamment en considération la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse, la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement ainsi que le degré d'intégration. Il convient dès lors de déterminer si c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé, en vertu de son libre pouvoir d'appréciation (art. 4 LSEE) et en tenant compte des intérêts moraux et économiques du pays ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE), de donner son aval à l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de A. _____.

E. 7

C'est ici le lieu de rappeler que l'intéressé n'est pas né en Suisse, mais y est arrivé alors qu'il était encore enfant, à l'âge de onze ans et demi, pour y rejoindre sa mère. Au vu de la durée de son séjour en ce pays, où il a effectué une partie de sa scolarité, vécu la fin de son enfance, son adolescence et ses premières années de jeune adulte, sa situation s'approche de celle d'un étranger de la deuxième génération, pour lequel une expulsion n'est pas en soi d'emblée inadmissible, mais n'entre en ligne de compte que si l'intéressé a commis des infractions très graves ou en état de récidive. En l'espèce, une expulsion, respectivement le non-renouvellement de son autorisation de séjour est d'autant plus envisageable que A. _____ n'est justement pas né en Suisse mais y est arrivé alors qu'il avait déjà onze ans (cf. dans ce sens arrêt du Tribunal fédéral 2C_263/2008 du 20 octobre 2008 consid. 3.3; voir également ATF 130 II 176 consid. 4.4.2).

E. 8.1

Lorsque le refus de renouveler une autorisation de séjour se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à prendre en considération pour évaluer la gravité de la faute et procéder à la pesée des intérêts en présence. Pour procéder à cette pesée des intérêts, l'autorité de police des étrangers s'inspire de considérations différentes de celles qui guident l'autorité pénale, qui prend en compte les perspectives de réinsertion sociale du condamné. Pour l'autorité de police des étrangers, c'est en revanche la préoccupation de l'ordre et de la sécurité publics qui est prépondérante. Il en découle que l'appréciation faite par l'autorité de police des étrangers peut avoir, pour

l'intéressé, des conséquences plus rigoureuses que celle de l'autorité pénale (cf. dans ce sens ATF 130 II 493 consid. 4.2 et les références ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-539/2006 du 20 décembre 2007 consid. 6.1). Par ailleurs, la proportionnalité de la mesure doit s'examiner, s'agissant d'un étranger de la deuxième génération ou dans une situation relativement similaire, en prenant particulièrement en compte l'intensité de ses liens avec la Suisse (notamment familiaux et sociaux) ainsi que les difficultés de réintégration dans son pays d'origine (cf. ATF 131 II 329 consid. 4.3 , ATF 130 II 176 consid. 4.4).

E. 8.2

Les condamnations pénales prononcées alors que l'intéressé était déjà majeur équivalent à deux ans et demi. En outre, même durant son adolescence, le recourant n'a pas seulement commis des petits délits assimilables à des erreurs de jeunesse, comme il le prétend dans son recours. Il s'est rendu coupable d'homicide par négligence et de lésions corporelles simples qualifiées. De telles infractions ne sont pas anodines et il ne peut pas en être fait abstraction en raison du simple écoulement du temps. Les autorités pénales, dans leur jugement du 5 juillet 2001, avaient cependant posé un pronostic favorable et octroyé le sursis à A._____. Deux ans plus tard, le 24 juillet 2003, les autorités administratives vaudoises l'ont expressément rendu attentif au fait que son comportement pouvait déboucher sur une mesure d'éloignement à son encontre. Nonobstant ces mises en garde répétées, une fois adulte, l'intéressé a poursuivi son comportement délictueux. Il a ainsi été condamné le 28 novembre 2005 à six mois d'emprisonnement ferme pour complicité de brigandage, d'extorsion et de chantage, ainsi que pour conduite en état d'ébriété et violation grave des règles de la circulation routière, tandis que le 11 juillet 2007, il a encore écopé d'une peine privative de liberté complémentaire de deux ans, dont une année avec sursis, pour mise en danger de la vie d'autrui et contrainte. Un tel comportement est révélateur d'un refus de s'intégrer à la société helvétique et de respecter l'ordre public. A._____ n'hésite pas à blesser des tiers, à les contraindre et à faire totalement fi de leur volonté. Il porte atteinte en toute connaissance de cause aux biens juridiques les plus précieux, en particulier la vie et l'intégrité corporelle, ainsi que le libre arbitre. Il y a lieu de rappeler que de l'avis du Tribunal correctionnel dans son jugement du 11 juillet 2007, le recourant n'a pas véritablement pris conscience de la gravité de ses actes, exprimant des regrets de circonstance, le Tribunal correctionnel ajoutant qu'"il nie, en tout cas banalise, les faits qui lui sont reprochés". Selon l'expertise psychiatrique réalisée le 31 août 2005 et citée par le Tribunal correctionnel dans son jugement du 11 juillet 2007, "un risque de récurrence existe au vu [de ses] antécédents et en raison de l'absence de culpabilité et de l'indifférence envers les règles et les autres". Le Tribunal correctionnel a cependant octroyé le sursis partiel à l'exécution de la peine, "afin de tenir compte d'une façon appropriée de la faute de l'intéressé et de lui donner encore une ultime chance en vue d'une réinsertion". La Cour de cassation pénale, dans son arrêt du 28 septembre 2007, a retenu que les fautes commises par le recourant étaient lourdes, qu'il s'était permis des déchaînements de violence intolérables contre une personne plus faible que lui, simplement pour imposer ses vues et ses désirs, précisant que "ses antécédents en la matière démontrent une absence de prise de conscience particulièrement inquiétante". L'intéressé prétend certes qu'il suit un traitement psychologique pour déterminer ce qui "[le] fait être aussi mal dans [sa] vie". Il est toutefois permis de douter qu'une telle thérapie soit à même de lui permettre de modifier durablement son comportement. Le Tribunal relève à ce sujet qu'aucune attestation médicale n'a été produite qui rendrait compte des progrès effectués par le recourant. Force est dès lors de retenir que l'intéressé représente toujours un sérieux danger pour la sécurité et l'ordre

publics.

E. 9

Il reste à déterminer l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse et à procéder à une pesée des intérêts en présence.

E. 9.1

La mère du recourant et sa soeur, désormais ressortissante helvétique, vivent en Suisse. L'intéressé n'y a toutefois pas d'autres proches, attendu notamment que sa relation avec une Suissesse, avec laquelle il formait des projets de mariage, a pris fin. Ainsi, ses liens familiaux dans son pays d'accueil, s'ils ne sont certes pas négligeables, ne sont toutefois pas extrêmement forts.

E. 9.2

A. _____ a vécu plus de quinze ans en Suisse, soit une partie de son enfance, toute son adolescence et une partie de sa vie d'adulte, années déterminantes pour son développement personnel et entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 123 II 125 consid. 4; ALAIN WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, Revue de droit administratif et fiscal [RDAF] 1997 I 267, p. 297/298). Toute sa prime enfance, jusqu'à l'âge de onze ans et demi, s'est certes déroulée dans son pays d'origine, où il a suivi les premières années de sa scolarité. Après le départ de sa mère pour la Suisse, il a été élevé par ses grands-parents avec lesquels il a eu une bonne relation (cf. jugement du Tribunal correctionnel du 28 novembre 2005 p. 5). Il n'a jamais connu son père. L'espagnol demeure sa langue maternelle. Une fois en Suisse, il est resté en contact avec la culture de sa patrie, à travers sa mère d'abord, puis par sa soeur qui l'a rejoint quelques mois plus tard. Il n'en demeure pas moins que les liens avec son pays d'origine demeurent ténus. Dans ces circonstances, force est d'admettre que l'intéressé sera confronté à des difficultés non négligeables lors de son retour au Pérou.

E. 9.3

L'intégration professionnelle de l'intéressé en Suisse est bonne. Il est au bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée dans un bureau d'études. Dans son certificat de travail du 10 octobre 2008, son employeur a relevé que A. _____ lui donnait "entière satisfaction pour l'instant dans les tâches qui lui sont confiées". Titulaire d'un CFC d'installateur sanitaire, il suit des cours en vue de devenir technicien et ainsi assumer une fonction de cadre, avec une approche interdisciplinaire (cf. www.cepm.ch > L'ES technique, consulté le 11 mai 2009). Ces compétences, même si elles plaident en faveur de la poursuite du séjour du recourant en Suisse, lui seront utiles en cas de retour au Pérou.

E. 9.4

S'agissant du traitement psychologique initié par le recourant, il ne s'agit pas ici d'un élément déterminant. En tout état de cause, il n'est pas exclu que l'intéressé puisse trouver sur place, au Pérou, un thérapeute pour poursuivre son travail sur lui-même et s'amender durablement.

E. 10

Tout bien pesé, l'intérêt public à éloigner le recourant prédomine sur son intérêt à demeurer dans notre pays. La nécessité de préserver la Suisse d'un délinquant récidiviste, incapable de s'adapter à l'ordre établi et représentant une menace grave pour la sécurité publique,

l'emporte sur le déracinement et les difficultés d'adaptation auxquels l'intéressé sera exposé en cas de renvoi (cf. dans ce sens arrêt du Tribunal fédéral 2A.51/2004 du 3 mai 2004 consid. 3.5). Dès lors, en refusant de donner son aval à l'octroi de l'autorisation de séjour A._____, l'instance inférieure n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation et sa décision respecte le principe de la proportionnalité.

E. 11

Sur un autre plan, le dossier ne fait pas apparaître d'obstacles à l'exécution du renvoi du recourant. Aucun élément du dossier ne permet de conclure que l'exécution du renvoi du recourant ne serait pas possible ou pas licite au sens de l'art. 14a al. 2 à 3 LSEE. Par ailleurs, en raison de l'art. 14a al. 6 LSEE, le recourant ne peut pas se prévaloir de l'inexigibilité de son renvoi (cf. à ce propos ATAF 2007/32 consid. 3.2 et jurisprudence citée). Au demeurant, il n'apparaît pas que son renvoi mettrait concrètement en danger la santé de A._____. C'est donc à bon droit que l'ODM a prononcé son renvoi de Suisse, conformément à l'art. 12 al. 3 LSEE, lequel prévoit que l'étranger est tenu de partir lorsqu'une autorisation, ou une prolongation d'autorisation lui est refusée ou que l'autorisation est révoquée ou qu'elle est retirée.

E. 12

Par sa décision du 4 mai 2007, l'autorité de première instance n'a ainsi ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, la décision attaquée n'est pas inopportune (art. 49 PA). Partant, le recours est rejeté et il y a lieu de mettre des frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.